



**République Française**  
**Département**  
**HAUT-RHIN**

**Procès-verbal des délibérations**  
**du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE**  
**Séance ordinaire du vendredi 22 juin 2012**

L'an deux mil douze le vingt-deux juin à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal sous la présidence de REINHARD Armand, Maire :

**M. REINHARD Armand, Maire, Mes : NUSSBAUMER Nadine, MARTIN Françoise, MUNZER Karine, SENDELIN Stéphanie, WANNER Véronique, MM. : SCHUELLER Serge, BUCHON Pierrick, MARTIN André, AMSTUTZ Michel, GRIENENBERGER Christian, NUSSBAUMER Jean-Marc, SCHICKLIN Jean, SCHWEITZER Raymond.**

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GROELLY Annick a donné procuration écrite de vote à Mme SENDELIN Stéphanie.

Excusé(s) : MM : SURGAND Laurent,

Absents : MM HERMANN Adrien, LEQUIN Gérard, SENDELIN Arnaud

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 14

Date de la convocation : 18/06/2012

Date d'affichage : 18/06/2012

**Secrétaire de séance : M. Rémi HERMANN**

## SOMMAIRE

### ARTICLE 56

#### POINT 1

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2012

### ARTICLE 57

#### POINT 2

DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE HIRSINGUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALTKIRCH

### ARTICLE 58

#### POINT 3

SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : RESERVOIR DU MUHLENGRABEN

### ARTICLE 59

#### POINT 4

ARRETE DU PROJET DE P.L.U. DE LA COMMUNE

### ARTICLE 60

#### POINT 5

INDEMNITE DE RESILIATION DE BAIL RURAL ET ACHAT DE TERRAIN (BRAND JOSEPH) POUR REALISATION DE LA PISTE CYCLABLE

### ARTICLE 61

#### POINT 6

RENOUVELLEMENT DE BAIL AVEC LA POSTE (LOCAL DU CENTRE ADMINISTRATIF)

### ARTICLE 62

#### POINT 7

DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET PRINCIPAL

### ARTICLE 63

#### POINT 8

GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FONCIERE

### ARTICLE 64

#### POINT 9

NOUVEL ACCUEIL TELEPHONIQUE DE LA MAIRIE

ARTICLE 65  
POINT 10  
LOCATION DU DORFHUS POUR LES REUNIONS POLITIQUES

ARTICLE 66  
POINT 11  
DELIBERATION RECTIFICATIVE CONCERNANT LA SUBVENTION A VERSER  
AU CCAS

ARTICLE 67  
POINT 12  
EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 68  
POINT 13  
APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 69  
POINT 14  
MISE EN CONCURRENCE POUR LA FOURNITURE DU GAZ

ARTICLE 70  
POINT 15  
TRAVAUX DE RESEAUX SECS POUR LES RUES DE FERRETTE ET DES  
BUCHERONS

ARTICLE 71  
POINT 16  
GRATIFICATION POUR LE STAGIAIRE EN RESEAUX DE  
TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 72  
POINT 17  
DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ESTER EN JUSTICE

ARTICLE 73  
POINT 18  
NOUVELLE PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 74

POINT 19

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DU SUNDGAU – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
SECTEUR D'ILLFURTH

ARTICLE 75

POINT 20

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE HEIMERSDORF POUR DIVERS  
TRAVAUX FORESTIERS

ARTICLE 56

**POINT 1**

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2012**

Le compte-rendu de la séance du 11 mai 2012, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal, n'appelant aucune observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 57

**POINT 2**

**DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE HIRSINGUE A LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALTKIRCH**

**Le Conseil Municipal ;**

**Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales aux articles L5211-19 et L5214-26 ;**

**Considérant** la prise de position nécessaire de la Commune d'Hirsingue sur sa stratégie territoriale et son inscription dans l'intercommunalité dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Haut Rhin par le Préfet ;

**Considérant** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 demandant à chaque Préfet d'élaborer, pour son département, un cadre de référence à l'intercommunalité pour les six années à venir, qui prend la forme du SDCI. Conformément à cette loi, le Préfet du Haut Rhin a présenté le projet de SDCI, le 9 décembre 2011, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) qui l'a adopté à la majorité des deux tiers, le projet a été soumis pour avis aux collectivités concernées par les propositions de modification de la situation existante

en matière de coopération intercommunale. Le préfet doit désormais proposer les fusions et extensions qu'il a envisagées dans le SDCI et obtenir l'accord des collectivités concernées avant le 31 décembre 2012 ou à défaut prononcer la fusion avant le 1<sup>er</sup> juin 2013.

**Considérant** le sort de la CCCH (Communauté de communes du canton de Hirsingue) tel que prévu par le SDCI, celui-ci affectant la commune d'Hirsingue et son EPCI de rattachement, la Communauté de Communes du Canton d'Hirsingue (CCCH), en ce qu'il prévoit le retrait de neuf communes de la CCCH pour les rattacher à d'autres EPCI, puis la fusion de la CCCH ne comprenant plus que deux communes (Hirsingue et Heimersdorf) avec la Communauté de Communes d'Altkirch (CCA) ;

**Considérant** le travail important mené, avec la CCA, d'une part sur les compétences de la CCA et de la CCCH et d'autre part sur la gouvernance future de la CCA « élargie » ;

**Considérant** l'accord prêt à intervenir avec la CCA, résultat issu d'une volonté commune ;

**Considérant** la recherche permanente d'une équité pour à la fois les onze communes de la CCCH et les cinq communautés d'accueil prévues par le SDCI sur l'Arrondissement d'Altkirch ;

**Considérant** les dispositions de l'article L5210-1 du CGCT disposant que « *le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité* » ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune d'Hirsingue de décider librement de son sort dans le paysage intercommunal et qu'elle est donc fondée à demander son adhésion à la CCA, conformément à la procédure de droit commun prévue à l'article L5214-26 du CGCT, avant que le préfet ne procède aux retraits de communes de la CCCH et à la fusion de la CCA et de la CCCH ;

**Considérant** que cette procédure de droit commun permettrait de maintenir l'organisation intercommunale dans une démarche volontaire, dynamique et équitable, dans le respect de la cohérence territoriale ;

**Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, par la présente délibération la commune d'Hirsingue :**

**DEMANDE** son adhésion à la Communauté de communes d'Altkirch conformément aux dispositions prévues par la loi et notamment au regard de la procédure de droit commun prévue à l'article L5214-26 du CGCT.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton de Hirsingue, Monsieur le Président de la Communauté de communes d'Altkirch.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 58

**POINT 3**

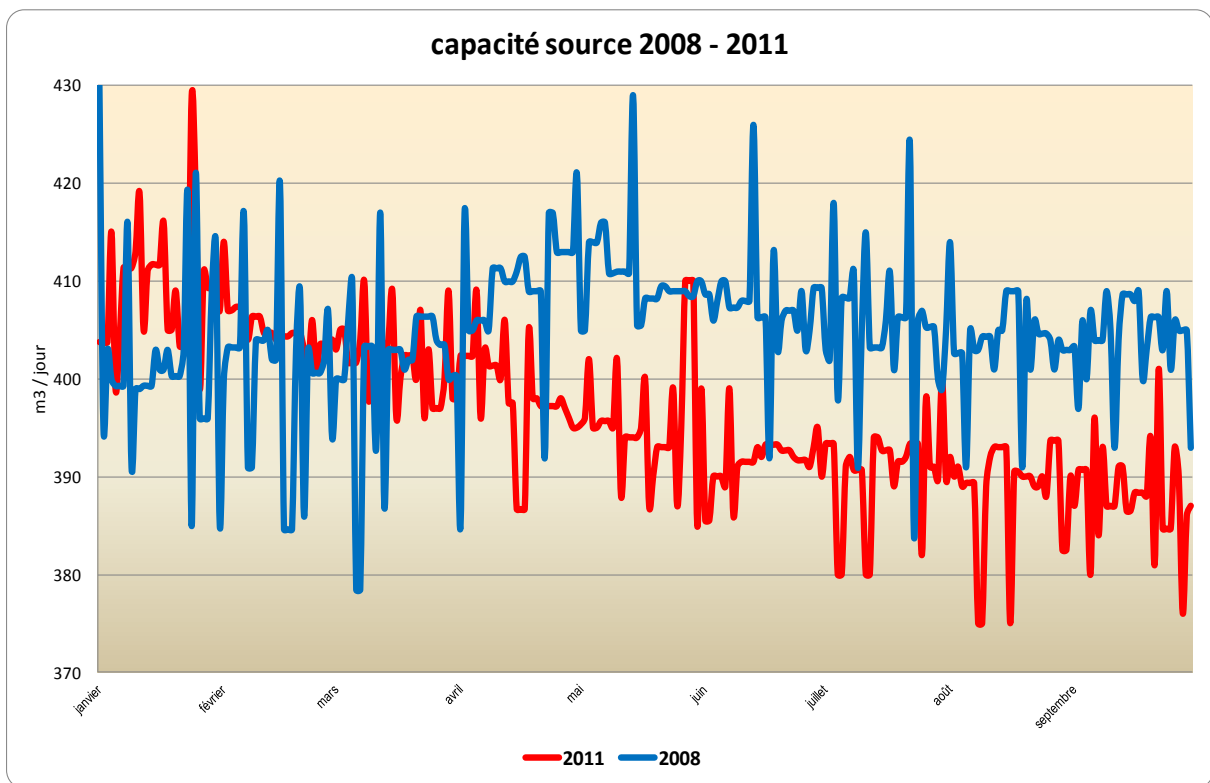
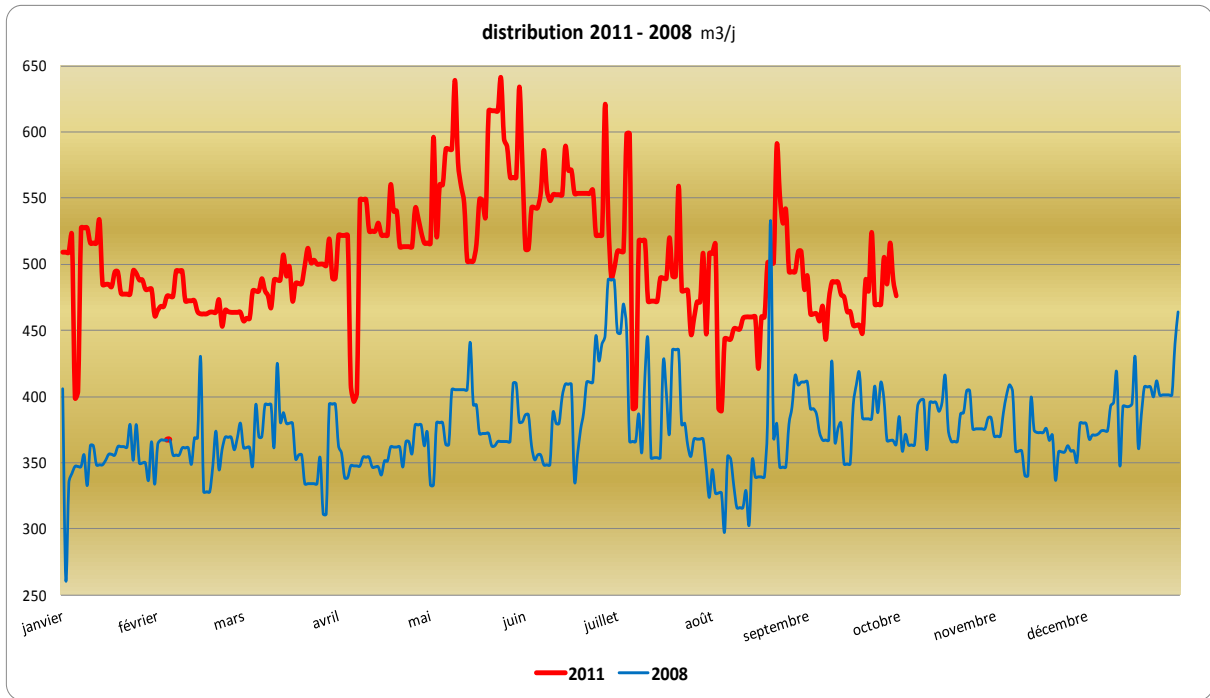
**SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : RESERVOIR DU MUHLENGRABEN**

Monsieur le Maire rappelle le projet de remise en service du réservoir du Mühlengraben, et la présentation du projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable qui a été exposé lors des séances du Conseil Municipal des 16 et 30 mars dernier.

L'A.R.S. avait informé la Commune que le CODERST (Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) s'était prononcé favorablement pour le dossier de remise en service de la source du Mühlengraben qu'elle lui avait soumis sur demande de la Commune.

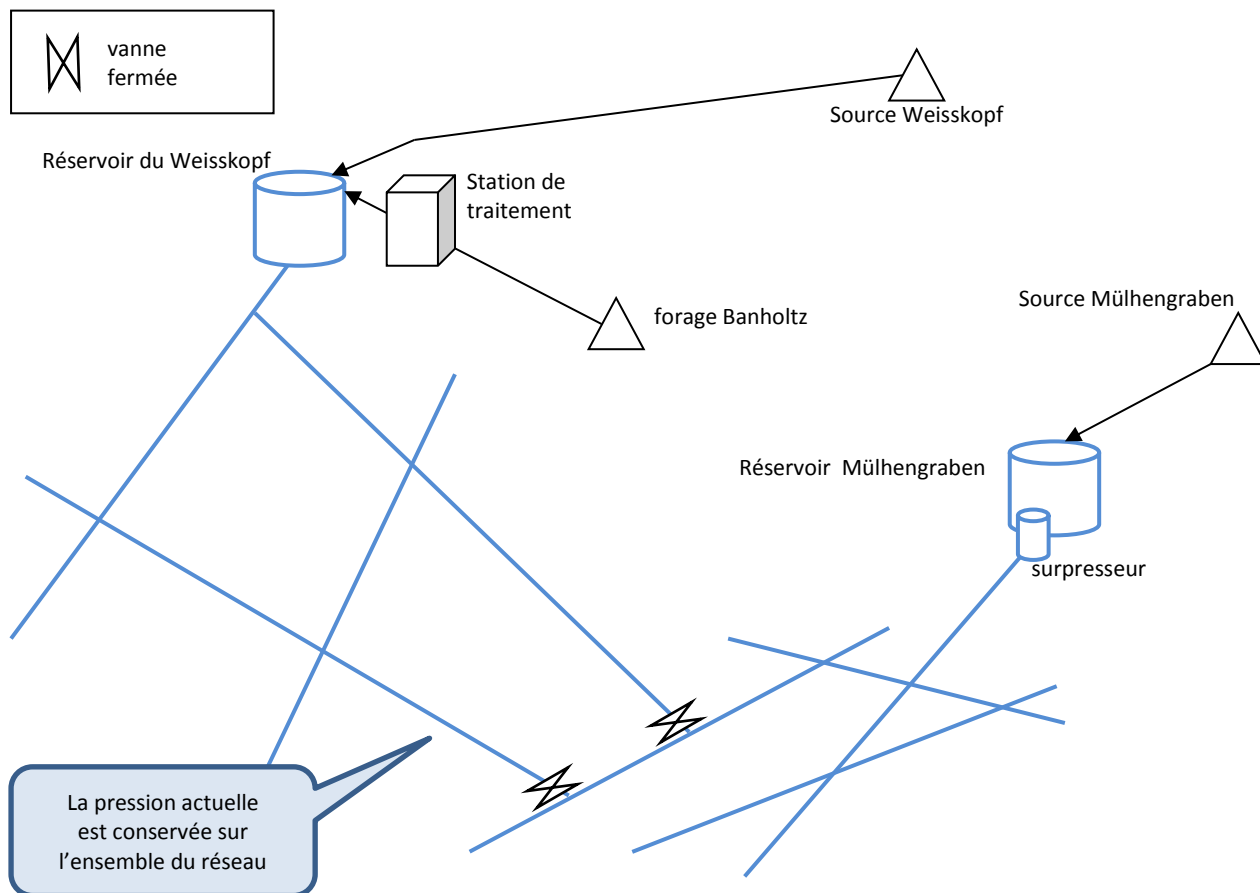
M. Jean-Luc DEMASSUE, ingénieur de la société RWB, présente en détail les modalités de remise en service du réservoir du Mühlengraben, les travaux de sécurisation liés à cette remise en service, ainsi que les conditions de desserte en eau de la commune qui seront assurées suite à cette opération.

L'évolution de la distribution et les capacités de la source du Weisskopf et du forage du Banholz démontrent bien la nécessité de procéder à la remise en service du réservoir du Mühlengraben.



Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 82 000,00 € HT (dont 8 000 € de maîtrise d'œuvre) et a été voté dans le cadre du budget annexe 2012 de l'Eau.

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le projet de sécurisation et voté les crédits de travaux lors des susdites séances du mois de mars dernier, approuve le projet présenté par RWB et valide les principes de desserte en eau liés à la réalisation de cette opération. Les deux réservoirs fonctionneront en autonomie et distribueront une eau de qualité bactériologique identique, chaque réservoir pouvant prendre le relais de l'autre en cas de panne de l'un des réservoirs.



Un bilan du fonctionnement du système sera effectué à l'issue de la première année.

#### ARTICLE 59

##### **POINT 4**

#### **ARRETE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE (BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETE DU PROJET DE P.L.U.)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols.

M. le Maire expose les modalités selon lesquelles la concertation a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, le débat qui s'était tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 20 mai 2011 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme.

La concertation s'est tenue au travers de :



- la mise à disposition d'un registre
- la mise à disposition des pièces du PLU
- des notes d'information dans les journaux municipaux N°34 – Octobre 2010 et N° 38 – Février 2012
- une réunion publique le 17 février 2011 avec distribution préalable des invitations dans chaque boîte aux lettres
- Information de la réunion publique diffusée sur le panneau électronique

Le bilan de la concertation fait apparaître :

- 8 remarques écrites dans le registre
- l'envoi de 4 courriers

Les observations du public ont porté sur les points suivants :

- 10 doléances exclusivement d'intérêt personnel, qui ne concernent pas la concertation sur les orientations générales ;
- l'absence du dossier de concertation de la pièce « Orientations d'Aménagement » ;
- une demande de concordance entre la zone d'extension et le périmètre du PAE rue de Bâle ;
- une demande de justification d'un emplacement réservé dans la zone commerciale ;
- une demande de maintien d'une zone d'extension à court-moyen terme (1AU) alors que le PLU la programme à plus long terme (2AU).

► Les points soulevés ont été traités par le PLU , dans le cadre légal en vigueur :

- La pièce « Orientations d'Aménagement » a été jointe au dossier de concertation et envoyée par courrier avec accusé de réception à M. Michel BITSCH ;
- Le PLU répond selon ses compétences à certains de ces points notamment en englobant le périmètre du PAE rue de Bâle en zone d'extension ;
- Le maintien d'un emplacement réservé en zone commerciale afin d'améliorer les conditions de desserte et d'accès de cette dernière ;
- Une justification du passage de la zone d'extension située au-dessus du centre administratif d'un classement 1AU à 2 AU en raison de difficultés d'aménagement (topographie tourmentée, accès difficile).

► Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU, suite à la loi du 13 décembre 2000 et décrivant les modalités de la concertation du public ;

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et annexes ;

Considérant que le projet du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes publiques à consulter ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil municipal du 20 mai 2011 ;

Vu les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, relatif à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

*Après en avoir délibéré*, à l'unanimité :

- **acte** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;
- **arrête** le projet de PLU de la commune de Hirsingue tel qu'il est annexé à la présente ;
- **précise** que le projet de PLU sera communiqué pour avis :
  - à l'ensemble des personnes publiques associées ou consultées pour l'élaboration du PLU,
  - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés en ayant fait la demande.
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;
- **dit** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à M. le Sous-Préfet.

ARTICLE 60

**POINT 5**

**INDEMNITE DE RESILIATION DE BAIL RURAL ET ACHAT DE TERRAIN (BRAND JOSEPH) POUR REALISATION DE LA PISTE CYCLABLE**

Le tronçon de piste cyclable reliant Hirsingue à Bettendorf traverse en partie une parcelle **louée** par la Commune à M. BRAND Joseph ainsi qu'une partie de parcelle **appartenant** à M. BRAND Joseph. Une indemnité d'éviction et un prix d'achat ont été proposés à M. BRAND, qui a donné son avis favorable pour un montant total de 1757,92 € :

✓ 1040,92 € pour la parcelle louée à M. Brand (8,57 ares, indemnité de résiliation selon barème de la Chambre d'Agriculture, calculée sur les 2 années 2012-2013, le bail étant prévu initialement jusqu'au 10 novembre 2013) ;

✓ 717,00 € pour la parcelle appartenant à M. Brand (7,17 ares à acquérir au prix de 100 euros l'are).

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **accepte** de verser une indemnité de résiliation de bail rural pour un montant de 1 040,92 € relative à la résiliation partielle du bail pour la partie concernée, à savoir la parcelle cadastrée à HIRSINGUE lieu-dit « Uffmatten » Section 12 parcelle n° 53<sub>pp</sub> pour une superficie de 8,57 ares ;
- **accepte** de se porter acquéreur, au prix de 100 € TTC l'are, de la parcelle appartenant à M. BRAND Joseph, domicilié rue du Moulin à 68 560 HEIMERSDORF, et cadastrée à HIRSINGUE lieu-dit « Uffmatten » Section 12 parcelle n° 57<sub>pp</sub> pour une superficie de 7,17 ares ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes indispensables à ces effets, notamment l'acte notarié d'acquisition à intervenir.
- **les crédits nécessaires** sont prévus au budget primitif 2012.

#### ARTICLE 61

##### **POINT 6**

##### **RENOUVELLEMENT DE BAIL AVEC LA POSTE (LOCAL DU CENTRE ADMINISTRATIF)**

Le contrat de bail avec La Poste pour le bureau de poste situé au Centre Administratif arrive à échéance le 31 août 2012. Il convient donc de signer un contrat de bail pour une nouvelle période de 9 ans, soit jusqu'au 31 août 2021. Le montant actuel du loyer est de 10 079 € / an, ce montant sera actualisé lors de la signature du nouveau bail, selon la variation de l'indice INSEE sur les quatre derniers trimestres connus à la date d'entrée en vigueur du nouveau bail, et sera révisable tous les ans à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, sur la base de la variation de l'indice publié par l'INSEE sur les quatre derniers trimestres écoulés au moment de la révision.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer avec La Poste le contrat de bail concernant les locaux du Centre Administratif, dans les conditions ci-dessus définies.

#### ARTICLE 62

##### **POINT 7**

##### **DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire expose la nécessité de voter une décision modificative afin de réaliser un virement de crédits de 4.200 € du compte 2188 (matériel) au compte 2051 (logiciels). Les panneaux prévus au compte 2188 ont coûté beaucoup moins cher que prévu, alors que l'intégration de logiciels et de numérisation sur le poste accueil (état-civil et cimetière) présente un surcoût (1.650 € HT pour l'état-civil et 1.850 € HT pour le cimetière).

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** de voter la décision modificative sur le budget principal comme suit :

***Section d'Investissement :***

Dépenses	Cpte 2051 (concessions et droits similaires)	+ 4 200 €
Dépenses	Cpte 2188 (autres immobilisations corporelles)	- 4 200 €

ARTICLE 63

**POINT 8**

**GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FONCIERE**

L'association foncière (A.F.) de Hirsingue va réaliser des travaux concernant les chemins et les fossés sur le ban communal d'Hirsingue. L'A.F. doit ainsi contracter un emprunt de 40 000 € sur 10 ans afin de pouvoir financer ces travaux. L'organisme bancaire retenu (Crédit Mutuel) demande que la Commune se porte garante de l'emprunt à réaliser, dont les caractéristiques sont les suivantes :

40.000 euros remboursables sur 10 ans au taux révisable indexé sur l'Euribor 3 mois + marge de 2,40 points, avec remboursement par trimestrialités constantes en capital et intérêts (à titre d'information l'Euribor 3 mois est de 0,734 % au 20 avril, soit un taux d'intérêt global de 3,134 %).

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, par quatorze voix pour (dont une procuration) et une voix contre :

- **décide** d'octroyer la garantie de la Commune en faveur du Crédit Mutuel concernant l'emprunt à réaliser par l'Association Foncière de Hirsingue, comme exposé ci-dessus.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à cet effet.

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 64

**POINT 9**

**NOUVEL ACCUEIL TELEPHONIQUE DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une nouvelle bande musicale sera proposée au décrochage ainsi qu'à la mise en attente téléphonique (avec un message d'attente) de la mairie.

La musique est directement fournie par l'Ensemble Musical et Folklorique de Hirsingue.

Plusieurs extraits de propositions musicales sont diffusés aux édiles lors de la présente séance et l'intégration du message d'accueil sera réalisée d'ici quelques semaines pour être effective au courant de cet été.

ARTICLE 65

**POINT 10**

**LOCATION DU DORFHUS POUR LES REUNIONS POLITIQUES**

A ce jour, la location du Dorfhus pour des réunions politiques n'est pas acceptée. Monsieur le Maire propose d'autoriser la location de cette salle pour des réunions politiques, uniquement pendant la durée des campagnes électorales officielles.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

▪ **décide** d'autoriser la location du Dorfhus pour des réunions politiques, uniquement pendant la durée des campagnes électorales officielles, et uniquement aux candidats (ou leurs représentants ou délégués officiels) figurant sur la liste des candidats arrêtée par l'autorité compétente en fonction du scrutin électoral (Conseil Constitutionnel pour les élections présidentielles, Préfet pour les élections législatives, etc ...). Pour ces candidats, une location de la salle sera autorisée pour chaque tour de scrutin.

Les tarifs de location seront fixés lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 66

**POINT 11**

**DELIBERATION RECTIFICATIVE CONCERNANT LA SUBVENTION A VERSER AU CCAS**

Le montant de la subvention à verser au CCAS et mentionné dans la délibération du 11 mai 2012 est erroné, le montant exact étant de 60 000 € (et non 80 000 €) tous les ans pendant 3 ans. La délibération doit être corrigée afin de reprendre le montant rectifié.

Lors de la séance du conseil municipal du 11 mai 2012, Monsieur le Maire avait rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'une somme de 100 000 euros par an était prévue au budget de la Commune au titre de la subvention annuelle versée au CCAS, par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et par voie de convention signée pour les 3 années 2010-2011-2012, puis il avait exposé son souhait de modifier les dispositions édictées dans ladite délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2010, afin de réduire cette subvention à 60 000 € par an pendant trois ans à compter de cette année 2012.

Dans la mesure où le montant de la subvention dépasse 23 000 euros, une convention doit être établie entre la Commune de HIRSINGUE et le Centre Communal d'Action Sociale de HIRSINGUE et Monsieur le Maire doit être autorisé à signer ladite convention.

Par conséquent, le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

▪ **décide** d'attribuer une subvention de 60 000 € tous les ans pendant trois ans au CCAS d'Hirsingue à compter de l'année 2012, et modifie sa susmentionnée délibération du 11 mai 2012 comme suit :

« Les caractéristiques de la subvention et de la convention seront les suivantes :

- la subvention de 60 000,00 € est non remboursable par le C.C.A.S
- la convention est valable pour une durée de 3 ans

- un versement de 60 000,00 euros interviendra chaque exercice à compter de l'exercice 2012
- si le montant de la subvention devait être modifié, la convention sera rompue et une nouvelle convention sera établie.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer avec le CCAS la convention de versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 60 000,00 euros au CCAS dans les conditions ci-dessus énoncées. »

## ARTICLE 67

### **POINT 12**

#### **EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

L'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants, créé par la délibération du conseil municipal de Hirsingue du 30 mai 2008, limitait l'accès à ce poste au grade d'attaché principal alors que l'emploi fonctionnel de DGS est accessible à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des attachés. Il convient de modifier la délibération en ce sens.

En effet, le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 a modifié les dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux permettant notamment la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants. Cette réglementation s'applique aux titulaires des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux, qui peuvent être nommés à l'emploi fonctionnel de DGS. Cet emploi administratif de direction porte ouverture à l'attribution d'une prime de responsabilité statutaire égale à 15 % du traitement soumis à pension.

Aussi, il est proposé de modifier la délibération du 30 mai 2008 créant cet emploi fonctionnel, afin de permettre à l'accès à cet emploi à chaque grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Le dernier agent nommé sur le poste d'emploi fonctionnel de DGS étant parti à la retraite et le poste d'emploi fonctionnel de DGS n'ayant pas été supprimé au niveau des postes créés (non pourvus) au tableau des effectifs, cet emploi fonctionnel reste donc ouvert et un agent pourra donc être nommé sur ce poste, par arrêté du maire.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** de modifier sa susmentionnée délibération du 30 mai 2008, en ce sens que le poste d'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de 2 000 à 10 000 habitants à temps complet est maintenu au tableau des effectifs de la Commune, avec prime de responsabilité attachée cet emploi à hauteur de 15 % du traitement brut NBI incluse, et que ce poste sera accessible aux grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer le cas échéant l'arrêté de nomination.
- **précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

## ARTICLE 68

### **POINT 13**

#### **APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

La commune de Hirsingue a décidé en 2011 de se doter d'un zonage d'assainissement et de le soumettre à enquête publique.

La délibération du conseil municipal du 30 septembre 2011 exposait les deux types d'assainissement existant :

#### ***L'assainissement collectif :***

La collectivité collecte les effluents dans des canalisations (réseau public d'assainissement) qui les transportent jusqu'à un système de traitement permettant de rejeter dans le milieu naturel des effluents débarrassés de la plus grande partie de la pollution.

#### ***L'assainissement non-collectif (ANC) :***

Aussi appelé assainissement autonome, il concerne tous les immeubles qui ne sont pas desservis par un réseau public d'assainissement. Ils ont obligation de traiter leurs effluents avant rejet dans le milieu naturel.

Les travaux de collecte (réseau) et le traitement (station d'épuration) sont réalisés par la collectivité. L'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles au réseau disposés à recevoir les eaux domestiques.

Pour assurer la collecte et le traitement des effluents domestiques, la collectivité doit disposer d'un service public d'assainissement collectif instaurant une redevance d'assainissement collectif lui permettant de couvrir les coûts d'investissement et de fonctionnement.

Le Code de la Santé Publique (art. L.1331-1-1) dispose que « *les immeubles non raccordés (au réseau assainissement) doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en état de fonctionnement* ». il est renforcé notamment par l'arrêté du 6 mai 1996 (art. 3) qui stipule que « *les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur* », en l'occurrence assurer le traitement des eaux vannes (toilettes) et des eaux ménagères (lavage) par un dispositif comportant :

- ✓ Un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux)
- ✓ Un dispositif de traitement (filtration ou épuration)
- ✓ Une évacuation des effluents épurés (infiltration ou rejet)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L.2224-10, impose aux communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, la collectivité ayant la compétence a obligation d'en assurer le contrôle (art. L.2224-8 du CGCT).

L'ensemble des zones urbanisées est desservi par le réseau de collecte de la commune à l'exception de quelques zones limitées en surface. La collectivité ne possède pas de système d'épuration propre pour ses effluents urbains.

Ils sont collectés gravitairement jusqu'au niveau du complexe sportif et sont envoyés par refoulement à la station d'épuration de la Communauté de Communes d'Altkirch pour y être traités.

Le zonage d'assainissement permet de dégager des zones d'assainissement collectif et non-collectif. Les filières de traitement adaptées seront définies par zones homogènes en tenant compte d'une part du réseau d'assainissement existant, d'autre part des contraintes d'habitat et des contraintes de sol en proposant le meilleur compromis technico-économique possible pour les zones non desservies par le réseau.

Ce document a été présenté à l'enquête publique du 20 juin au 22 juillet 2011.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport en août 2011, consultable en mairie. Il a émis un avis favorable, avec 1 réserve et 3 recommandations :

### **Réserve**

Engager les travaux préalables - indispensables - sur le secteur de la Rue Gliers, de la Rue des Bûcherons ainsi que le bas de la Rue du Moulin afin de ne plus rejeter dans le Feldbach

### **Recommandations**

Inclure le captage du Banholtz avec ses périmètres de protection dans les plans et cartes des documents d'urbanisme,

Instaurer le contrôle périodique des rejets des assainissements autonomes,

Etudier le problème spécifique du raccordement des habitations actuelles et futures du haut de la Rue de Bâle (zone « NAA4 » incluse),

Communiquer les plans d'implantations définitives des collecteurs ainsi que les mesures de contrôle avant raccordement et éventuelles aides financières aux habitants.

Ce rapport et les résultats de l'enquête ont déjà été présentés au conseil municipal lors de la susdite séance du 30 septembre 2011. Il convient d'approuver ce zonage d'assainissement.

Le Conseil Municipal,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Hirsingue en date du 30 septembre 2011 relative à la mise en œuvre du zonage d'assainissement ;

**Vu** le projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Hirsingue ;



**Vu** l'enquête publique du 20 juin au 22 juillet 2011 et le rapport du commissaire enquêteur concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune de Hirsingue ;

*Après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

▪ **approuve** le zonage d'assainissement de la commune de Hirsingue résultant du dossier d'enquête publique et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires y afférents.

ARTICLE 69

**POINT 14**

**MISE EN CONCURRENCE POUR LA FOURNITURE DU GAZ**

L'ouverture du marché permet de mettre en concurrence les fournisseurs de gaz, notamment pour le chauffage des bâtiments. Les prochains contrats de la Commune arrivant à échéance au 30 septembre prochain avec un préavis de résiliation d'un mois, il convient d'autoriser le maire à lancer la procédure et à conclure les nouveaux marchés avant le 31 août 2012.

Plusieurs variantes d'offres seront éventuellement proposées : la durée du contrat sollicité sera de 2 ou 3 années, avec en option l'optimisation de TVA, et différentes propositions seront demandées : prix fermes, prix variables ... l'offre concernant la desserte en gaz de l'ensemble des bâtiments communaux, à l'exception de ceux dont l'énergie de chauffe est raccordée au réseau électrique. L'offre présentée devra également permettre l'intégration des sites au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats actuels.

En cas de changement de fournisseurs suite à cette mise en concurrence, les contrats actuels devront être résiliés, ou non reconduits, selon les cas, et avec un préavis de un à deux mois (selon les cas prévus aux différents contrats) au fur et à mesure de leur date anniversaire prévoyant la possibilité contractuelle de renouvellement.

Le marché sera passé en vertu des conditions réglementant les marchés à procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour un montant prévisionnel de 75 000 € HT / an.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

▪ **autorise** Monsieur le Maire à engager la mise en concurrence définie ci-dessus, dans les conditions de l'article 28 du Code des Marchés Publics relatif aux marchés à procédure adaptée, concernant la fourniture gaz des bâtiments communaux, pour un montant prévisionnel de 75 000 € HT / an.

▪ **autorise** Monsieur le Maire d'une part à signer les marchés publics à intervenir, d'autre part le cas échéant à résilier ou ne pas renouveler les contrats actuels à leur date d'échéance.

▪ **les crédits nécessaires** sont prévus au budget primitif.

ARTICLE 70

**POINT 15**

**TRAVAUX DE RESEAUX SECS POUR LES RUES DE FERRETTE ET DES BUCHERONS**

Dans le cadre de la mise en souterrain des réseaux secs de la rue de Ferrette et de la rue des Bûcherons, l'entreprise Energie Hautes Vosges (E.H.V.) a déposé une proposition de prix pour un contrat de maîtrise d'œuvre qui s'élève à 12 000,00 € HT, pour un projet de travaux dont le montant est estimé à 240 000,00 € HT.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **accepte** le projet de travaux d'enfouissement des réseaux secs dans la rue des Bûcherons et la rue de Ferrette pour un montant estimatif de 240 000,00 € HT et le contrat de maîtrise d'œuvre y afférent de l'entreprise E.H.V. qui s'élève à 12 000,00 € HT ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise EHV ;
- **autorise** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches indispensables à la réalisation de l'opération et à signer les documents et actes nécessaires y afférents, notamment les marchés publics de travaux à intervenir ;
- **sollicite** auprès des différents organismes et institutions publics (Etat, Région, Département, Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin) toutes les subventions dont sont susceptibles de bénéficier ces travaux ;
- **les crédits nécessaires** sont prévus au budget primitif 2012, chapitre 23.

ARTICLE 71

**POINT 16**

**GRATIFICATION POUR LE STAGIAIRE EN « RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS »**

M. Jérémy BRUN, étudiant en 2<sup>ème</sup> année de l'IUT de Colmar « Réseaux et Télécommunications », a effectué un stage à la Mairie de Hirsingue du 02 avril au 12 juin 2012.

Sur la base du projet défini par la Commission Information et Communication, et sous les directives du DGS, il avait pour mission de participer à la mise en œuvre du futur site Internet de la Commune, notamment en procédant à une analyse technique des offres des entreprises, puis en collectant les informations nécessaires aux fins de construire les pages du site.

Il a pris part aux réunions de travail avec l'entreprise retenue, afin d'étudier l'arborescence du site et de participer à la création informatique des fichiers à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation du site.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'une gratification peut être attribuée par une collectivité pour un stage d'une durée supérieure à deux mois.

La collectivité locale peut déterminer le montant de la gratification par délibération, en se référant au principe de libre administration des collectivités locales. M. le Maire propose de fixer le montant de la gratification à 300 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la franchise de cotisation s'élève à 436.05 €, soit 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée de travail égale à la durée légale. Les gratifications n'excédant pas ce montant ne sont pas soumises à cotisation ou contribution patronale et salariale.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** d'attribuer une gratification de 300 € à M. Jérémy BRUN dans le cadre du travail réalisé durant son stage à la Commune de Hirsingue du 2 avril au 22 juin dernier ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire y relatif ;
- **les crédits nécessaires** sont prévus au budget primitif.

#### ARTICLE 72

##### **POINT 17**

##### **DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ESTER EN JUSTICE**

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** de donner délégation au Maire, au titre du 16<sup>o</sup> de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant la durée restante du mandat, pour ester en justice au nom de la Commune à tous les degrés et niveaux de juridictions devant toutes les catégories de juridictions. Le maire est ainsi chargé d'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle. La présente délégation est donc consentie tant en demande qu'en défense concernant toutes les juridictions.

#### ARTICLE 73

##### **POINT 18**

##### **NOUVELLE PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La PRE (participation pour raccordement à l'égout), instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif, et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

En d'autres termes, la PRE, basée sur le permis de construire, est remplacée par la PAC, basée sur le raccordement effectif, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Une délibération doit instituer cette PAC en lieu et place de la PRE.

#### PRESENTATION DU DISPOSITIF DE LA PAC :

La loi de finances rectificative du 14 mars 2012 (article 30) va supprimer la participation pour raccordement à l'égout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012 pour toutes les collectivités qui l'avaient instaurée.

Pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement peut instituer une participation pour assainissement collectif (PAC). La PAC est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau (elle n'est plus liée à l'autorisation de construire comme l'était la PRE) et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. Elle représente au maximum 80% du coût de l'assainissement individuel, le coût du branchement (partie publique) à la charge du propriétaire étant déduit de cette somme. Elle n'est pas soumise à la TVA, car elle ne correspond pas à la contrepartie d'une prestation effective

Cette participation, facultative comme la précédente, est instituée par délibération du conseil municipal, la Commune d'Hirsingue étant titulaire de la compétence assainissement.

Cette délibération détermine les modalités de calcul de la participation et en fixe le montant. Ce dernier peut être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle (le raccordement évite la mise en place d'une installation d'assainissement individuel) ou existante (le raccordement évite le cas échéant la mise aux normes de l'installation d'assainissement individuel existante).

La participation est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

#### ARTICULATION AVEC LA TAXE D'AMENAGEMENT :

##### Constructions existantes :

La taxe d'aménagement est due pour les opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. En conséquence, les constructions existantes ne sont pas soumises à cette taxe. A compter du 1er juillet 2012, si elle est instaurée, la participation pour assainissement collectif pourra être exigible lors du raccordement des constructions existantes, que la taxe d'aménagement soit ou non instituée.

##### Constructions nouvelles :

La participation pour assainissement collectif (comme la participation pour raccordement à l'égout) et la taxe d'aménagement au taux majoré (supérieur à 5%) pour des raisons d'assainissement ne pourront se cumuler.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

- si la PRE est instaurée, elle pourra encore être prescrite pour les dossiers de permis de construire ou déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012.

- les propriétaires qui auraient été soumis au paiement de la PRE ne pourront être soumis à la PAC même si le raccordement de leur immeuble a lieu après le 1er juillet 2012.

Il est donc recommandé aux services ayant instauré la PRE d'instaurer la PAC avant le 1er juillet 2012 au moins pour les constructions nouvelles afin d'assurer une continuité des recettes.

Monsieur le Maire propose donc d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (en vigueur au 1 juillet 2012).

**Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles :**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

▪ **décide** d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de la P.A.C. est fixé à :

- Maison d'habitation comportant 1 à 2 logements : 2 500,00 €
- Immeuble collectif de plus de 2 logements : 1 220,00 € par logement

Dans le cas des immeubles collectifs, le total des PAC des logements ne doit pas dépasser 80% du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble, il est alors possible de faire des tranches de tarif en fonction du nombre de logements.

▪ **précise** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget d'assainissement, et que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette au propriétaire.

▪ **rappelle** que la PAC n'est pas soumise à la TVA, et que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

ARTICLE 74

**POINT 19**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SUNDGAU – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil du Syndicat Mixte pour le Sundgau (SMS) réuni le 1<sup>er</sup> mars 2012, a approuvé par 78 voix pour et 1 abstention :

1. l'entrée de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth dans le SMS,

2. le transfert par la Communauté au SMS de ses compétences « Charte de Pays » et « Tourisme ».

La délibération du SMS a été notifiée à la Commune le 9 mars 2012. La Commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune est réputée favorable. La majorité requise pour l'entrée de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth dans le SMS est de 2/3 des conseils représentant la 1/2 de la population ou la 1/2 des conseils représentant les 2/3 de la population totale du SMS.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité, approuve :

1. l'entrée de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth dans le Syndicat Mixte pour le Sundgau,
2. le transfert par cette Communauté au Syndicat Mixte pour le Sundgau de ses compétences « Charte de Pays » et « Tourisme ».

Le Maire informe également le Conseil Municipal que le Conseil du Syndicat Mixte pour le Sundgau (SMS) réuni le 1<sup>er</sup> mars 2012, a approuvé (par 78 voix pour et 1 abstention) :

- la modification des statuts du SMS.

La délibération du SMS, accompagnée des statuts modifiés, a été notifiée à la Commune le 9 mars 2012. La Commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune est réputée favorable. La majorité requise pour la modification des statuts du SMS est de 2/3 des conseils représentant la 1/2 de la population ou la 1/2 des conseils représentant les 2/3 de la population totale du Syndicat Mixte.

Le Maire informe l'assemblée des dispositions modifiées (adhésion, tourisme, contributions) des statuts.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **approuve** la modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Sundgau.

ARTICLE 75

**POINT 20**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE HEIMERSDORF POUR DIVERS TRAVAUX FORESTIERS**

Afin de mutualiser différents intervenants au niveau des forêts à Hirsingue et à Heimersdorf, il convient de signer une convention qui permettra notamment de réduire le coût des honoraires d'encadrement de ces personnels par l'Office National des Forêts et de mettre en œuvre une continuité du service en cas d'absence de l'un ou l'autre des personnels. Les contrats de travail resteront gérés individuellement par les Communes mais l'encadrement et la gestion de l'équipe des intervenants sur le terrain seront assurés par l'ONF.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer avec la Commune de Heimersdorf la convention d'encadrement de personnel intervenant en forêt et lui donne tout pouvoir à cet effet.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **Centre Administratif :**

Monsieur Schweitzer souhaite qu'une réflexion soit engagée à propos de l'état de l'entrée et de l'intérieur du bâtiment du Centre Administratif, notamment en ce qui concerne les problèmes d'infiltration récurrents.

### **Chemin obstrué :**

Une pétition a été apposée à l'extérieur du panneau d'affichage de la mairie concernant le barrage du chemin entre la zone d'activités et la rue de Bâle. Cette pétition a été affichée sur le panneau communal sans l'autorisation de la Commune, qui n'est pas à l'initiative de la pétition.

Il est rappelé que ce chemin n'est pas un chemin communal. Toutefois, barrer ce chemin à la circulation des personnes ne semble pas répondre au bon sens qui voudrait plutôt que ce chemin reste ouvert en raison de sa commodité pour les riverains, les randonneurs, les cyclistes ...

### **Nettoyage des rues :**

Après plusieurs demandes auprès de la Communauté de communes, cette dernière n'a pas encore procédé au nettoyage des rues et des tabourets siphons, ayant répondu verbalement que celui-ci aurait lieu en septembre ! La Commune se voit donc désormais dans l'obligation d'intervenir auprès de la Communauté de communes par courrier en sollicitant un nettoyage au début de l'été et non à la fin, ceci étant une question de bon sens pur et simple, avant que le nettoyage ne devienne inefficace (les orages d'été engorgeant les tabourets siphons et les mauvaises herbes poussant et s'enracinant à outrance). En cas de non intervention de la Communauté de communes au début de l'été, la Commune fera intervenir une société extérieure dont la prestation sera refacturée à la Communauté de communes. L'ensemble des membres du Conseil Municipal approuve cette démarche, la situation actuelle ne pouvant clairement pas durer !

### **Terrains de tennis :**

Suite aux dégâts au niveau des portes des terrains de tennis, on constate des dépôts d'objets divers sur les courts. Il conviendra de porter une attention soutenue et particulière à cette situation afin qu'elle ne perdure pas.

**Remerciements à M. Jean Schicklin :**

Monsieur Jean SCHICKLIN a réalisé un magnifique tableau représentant le projet du site de maraîchage d'Hirsingue. Ce maraîchage fonctionnera sous l'égide de La Passerelle et le site sera finalisé cet été, de la plantation à la culture et à la vente (paniers-légumes).

Au nom du Conseil Municipal, Monsieur le Maire tient à adresser ses plus chaleureux et sincères remerciements à M. Schicklin pour son investissement dans la réalisation du superbe tableau représentant le site du maraîchage d'Hirsingue.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 22h45.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.